



## Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **ARRODIM***

*de la société ADAMA FRANCE SAS  
enregistrée sous le n° 2024-2385*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 décembre 2024,*

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	ARRODIM MILADIM	
<b>Type de produit</b>	Générique	
<b>Titulaire</b>	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES France	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	240 g/L - cléthodime	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	CENTURION 240 EC
	N° AMM	9400052
<b>Numéro d'intrant</b>	725-2022.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	2240039	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 28/03/2025

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilieur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Nouveaux emballages du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	1 L
Jerricans en polyéthylène haute densité / polyamide	5 L